



PRÉFET DU VAR

PLAN D’ACTION SÉCHERESSE
DU DÉPARTEMENT DU VAR

*Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012
Toulon, le 11 septembre 2012*

Le Préfet,

Signé : Paul MOURIER

SOMMAIRE

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE.....	3
2. LE CONTEXTE DU VAR.....	3
3. LA RÉGLEMENTATION.....	3
4. INSTANCES DÉCISIONNELLES.....	4
5. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION.....	4
6. LES ZONES CONCERNÉES	4
7. LES SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE ET DE CRISE.....	5
8. LE RÔLE DES MAIRES.....	6
9. PRÉPARATION DES MESURES DE LIMITATION.....	7
10. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS.....	8
11. RETOUR À LA SITUATION NORMALE.....	17
12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC.....	17
13. CONTRÔLES - SANCTIONS.....	17

ANNEXES :

- **Annexe 1** : Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal
- **Annexe 2** : Fiche de recensement des besoins réels et prioritaires en eau
- **Annexe 3** : Seuils d'alerte et de crise
- **Annexe 4** : Fiche de demande d'autorisation pour le remplissage des piscines
- **Annexe 5** : Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau
- **Annexe 6** : Carte des zones définies dans le plan sécheresse
- **Annexe 7** : Répartition des communes par zone

-

1. OBJET DU PLAN D'ACTION SÉCHERESSE

L'objet du présent document est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse anormale par la prise de mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

L'objectif général est de gérer une situation déficitaire en eau et de préserver les usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

La lutte contre le gaspillage doit devenir un réflexe de chacun et de tous les jours : plus on limite les prélèvements, plus on retarde le risque de pénurie.

2. LE CONTEXTE DU VAR

Le Var est soumis à un climat méditerranéen, avec des été chauds et secs et donc des situations de manque d'eau récurrentes. Les collectivités ont su s'adapter à cette situation, en mobilisant les ressources nécessaires, soit par la réalisation de grandes infrastructures (Canal de Provence, barrages) soit par des forages dans les formations aquifères pour les besoins en eau potable locaux.

Cependant, les années de sécheresse (2005 à 2008 notamment) ont mis en évidence que l'eau n'est pas une ressource inépuisable. Il convient d'une part de favoriser la prise de conscience que l'eau est une ressource précieuse à utiliser de manière raisonnée en tout temps, d'autre part de préparer les mesures de limitation des usages et des prélèvements en cas de nouvelle sécheresse.

L'amélioration de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques nécessite l'engagement du plus grand nombre, et tout particulièrement des élus locaux qui sont les acteurs les plus proches du terrain. C'est pourquoi ce plan d'action sécheresse révisé repose en partie sur une implication de leur part.

3. LA RÉGLEMENTATION

3.1 - Contexte réglementaire du plan d'action sécheresse

La loi sur l'eau de 1992 a institué le dispositif permettant au Préfet de prendre des mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, en complément des règles générales qui comprennent notamment **l'organisation** des différents usages au travers de leur situation administrative.

Les articles R.211-66 et suivants du code de l'environnement et la circulaire du 18 mai 2011 précisent la procédure à mettre en place, à l'initiative des Préfets de département, sur proposition de la Mission Inter-Services de l'Eau (MISE).

Cette procédure de limitation ou de suspension des usages ou des prélèvements d'eau est valable en période de sécheresse avérée, mais également **à titre préparatoire** dans la ou les zones géographiques prédéfinies où une hiérarchisation des usages peut s'avérer nécessaire pour préserver les besoins incompressibles, notamment au regard de la santé ou de la sécurité.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral seront adaptées pour prendre en compte, le cas échéant, les décisions prises par le Préfet coordonnateur de bassin, le Préfet de région PACA ou les mesures de gestion coordonnée interdépartementale.

3.2 - Rappels réglementaires concernant les usages et prélèvements d'eau

- **L'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant un débit minimal garantissant en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou au débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur.**

- L'article R.214-1 du code de l'environnement dit « nomenclature » dispose que tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans ou supérieur ou égal à 400 m³/h, ainsi que tout prélèvement dans les eaux souterraines (puits, forage,...) supérieur à 10 000 m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Les ouvrages de prélèvement doivent donc être régulièrement autorisés ou avoir été régularisés.

- L'article L.214-8 du code de l'environnement (complété par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) dispose que les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau, permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle, **ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.** Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

4. INSTANCES DÉCISIONNELLES

La commission de l'eau et des milieux aquatiques est réunie à l'initiative du Préfet. Elle a pour vocation d'élaborer, en concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau, la politique globale de gestion quantitative de l'eau et de proposer les mesures adaptées aux situations de sécheresse. La DDTM en assure le secrétariat.

Elle fonctionne sur une représentation institutionnelle basée sur une gouvernance à trois collèges : services de l'Etat et de ses établissements publics, collectivités territoriales, usagers et associations.

5. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATION

Les mesures s'appliquent à **tous les usagers** (collectivités territoriales, agriculteurs, industriels, particuliers...), **quelle que soit l'origine de l'eau** : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau,

retenues collinaires ou réserves affectées, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, **quelle que soit l'ancienneté ou le statut juridique des ouvrages et des prélèvements.**

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale. Toutefois, ces arrosages sont déconseillés pendant les heures de forte évaporation (8 h à 20 h en été).

6. LES ZONES CONCERNÉES

Afin de prendre en compte les différences locales, le département du Var a été divisé en cinq zones d'alerte correspondant aux principaux bassins versants hydrographiques (voir carte en annexe 6) :

ZONE A : bassin versant de l'Argens et de l'Agay

ZONE B : bassin versant du Verdon

ZONE C : bassins versants des fleuves côtiers, notamment : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravenne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

ZONE D : secteurs varois des bassins versants de l'Huveaune, de l'Arc et de la Durance susceptibles de faire l'objet de mesures coordonnées avec les départements des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-de-Haute-Provence.

ZONE E : secteur varois du bassin versant de la Siagne susceptible de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-Maritimes.

Chaque commune est rattachée à une zone. En cas de bassins versants multiples, il est pris en compte le bassin versant d'implantation du chef-lieu.

7. LES SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

Le réseau de surveillance des cours d'eau gérés par la DREAL permet de définir, pour certains cours d'eau, des seuils de débits d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise. Un seuil de vigilance permet en outre de renforcer les observations et le recueil des données, sans mise en place de mesure de restriction des usages.

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a mis en place en 2012 un Observation National des Etiages (ONDE). Ce réseau est constitué de points définis en concertation avec la MISE.

Les observations visuelles des étiages ou des assecs et les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin, les données météorologiques, sont d'autres éléments de connaissance. **Une surveillance de certains ouvrages de prélèvement en nappes d'eau souterraine est également mise en place, en liaison avec les gestionnaires de ces ressources.**

Pour suivre l'évolution des débits des cours d'eau, il sera fait référence aux valeurs définies par zones dans le tableau joint en annexe 3.

A partir de l'observation des références citées ci-dessus, la DDTM analyse la situation au regard des critères des tableaux suivants et alerte sur le franchissement des seuils.

	Critères d'analyses de l'évolution de la situation
Seuil de vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • pluviométrie déficitaire sur une période de 6 mois (déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs) sur une partie du département, ou déficit de plus de 20% sur une période de plusieurs années consécutives • précocité d'apparition des assecs (ONDE).
Seuil d'alerte	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte sur une zone, • décroissance rapide du niveau des cours d'eau et précocité d'apparition des assecs supérieure à 2 mois (ONDE).
Seuil d'alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit d'alerte renforcée sur une zone, • décroissance de l'indice ONDE
Seuil de crise	<ul style="list-style-type: none"> • débit du ou des cours d'eau inférieur pendant 7 jours au débit de crise sur une zone, • dégradation importante des niveaux des nappes, • assecs exceptionnels des cours d'eau, • pénurie d'eau potable ...

Pour les zones dans lesquelles il n'est pas défini de débit d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise au regard d'une station de mesure ou d'un suivi de forage, les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont fixées « à dire d'expert » par la commission de l'eau et arrêtées par le préfet, en concertation avec les départements voisins concernés.

Le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des zones dès que les critères d'analyse sont franchis pour une seule d'entre elles. Le franchissement de ce seuil déclenche des mesures de communication et de sensibilisation du grand public, des collectivités territoriales et des professionnels.

Les seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont examinés zone par zone et entraînent les mesures de limitation des usages zone par zone.

En **alerte renforcée ou crise**, notamment en cas de pénurie d'eau potable ou d'assèchements de cours d'eau sur le territoire de plusieurs communes, des mesures de limitation pourront être décidées par sous-zones.

Les mesures de restriction en alerte renforcée comprennent :

- les mesures de restrictions détaillées à l'article 9
- la prise de toute autre mesure nécessaire au regard de la situation.

L'objectif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise.

8. LE RÔLE DES MAIRES

8-1 A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

8-2 Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés. En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements. Le maire devra prendre des dispositions pour assurer la publicité des arrêtés préfectoraux et municipaux de limitation des usages et des prélèvements et pour sensibiliser ses administrés à la nécessité d'économiser l'eau.

8-3 Le pouvoir de police spéciale reconnu au Préfet par l'article L.211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation locale, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.
Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

En particulier, les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité publique.

8-4 La gestion des pollutions et des pénuries d'eau doit prendre en compte le Plan de Secours Spécialisé « Perturbations Importantes sur le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine » établi par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et approuvé par arrêté préfectoral du 8 décembre 2005.

8-5 Dès que la situation d'alerte est franchie, le remplissage des piscines est soumis à autorisation du maire, quelle que soit l'origine de l'eau.

8-6 Le nombre de points de suivi au titre du plan d'action sécheresse ne peut être que limité. Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment :

- un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau (piézométrie), sinon des mesures au moins mensuelles - bimensuelles en été - et la tenue d'un registre pluriannuel.
- le recensement de l'intégralité des forages prélevant dans les mêmes nappes.

9. PRÉPARATION DES MESURES DE LIMITATION

9-1 Dès le stade de vigilance, chaque déclarant, chaque titulaire d'une concession ou d'une autorisation administrative de prélèvement individuel ou collectif, de stockage ou de déversement fait connaître au Préfet ses besoins réels et ses besoins prioritaires conformément à l'article R.211-67 du code de l'environnement (fiche à compléter en annexe 2).

9-2 En application des arrêtés du 11 septembre 2003 portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle du 1^{er} octobre au 30 avril et bimensuelle du 1^{er} mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques),
- la date de relevé du compteur, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

9-3 En vue de développer une gestion économe de la ressource, les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golfs, et ce quelle que soit l'origine de l'eau (prélèvements en cours d'eau, gravitairement ou par pompage, prélèvements par forage - que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau - réseau d'eau communal ou réseau particulier – Société du Canal de Provence, associations syndicales libres ou autorisées... -) doivent respecter les mesures suivantes :

- ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle,
- les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle,

Le Préfet peut aussi prescrire par arrêté la communication des données des trois dernières années au service chargé de la police de l'eau.

9-4 Les collectivités et les industriels doivent porter une attention toute particulière au rendement et au bon fonctionnement de leurs stations d'épuration ainsi que de leurs réseaux d'eau potable. **Notamment, les opérations d'entretien des stations d'épuration pouvant entraîner une dégradation de la qualité des rejets doivent être programmées en dehors des périodes d'étiage.**

9-5 Les activités industrielles et commerciales doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

9-6 **Les préleveurs agricoles collectifs** doivent s'organiser et adopter une gestion concertée de l'eau définie dans les mesures de limitation, soumise au Préfet pour approbation (service chargé de la police de l'eau).

10. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRÉLÈVEMENTS

Lorsque la DDTM constate le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un ou plusieurs secteurs du département, elle propose au Préfet de prescrire les mesures de restriction prévues au plan d'action sécheresse. Un arrêté préfectoral spécifique définissant les secteurs concernés et les mesures de restriction adoptées est alors établi.

Lors du franchissement du seuil de crise, des mesures spécifiques peuvent être établies en fonction de la gravité de la situation, sur les secteurs concernés.

Ainsi, pour tous les usages et prélèvements décrits dans les tableaux ci-dessous, l'application des mesures de restriction en crise se fait de la manière suivante :

- application des restrictions déterminées pour le seuil de crise,
- prise de toute autre mesure nécessaire au regard de la situation.

Les mesures d'économie décrites dans les tableaux 1, 2 et 3 sont mises en oeuvre dès publication dans la presse de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Économiser l'eau permet de retarder ou d'éviter l'atteinte des seuils d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

10.1 - Mesures de limitation des usages de l'eau, hors production agricole

Le tableau 1 ci-après détaille les mesures applicables aux usages de l'eau à des fins non agricoles, en distinguant s'il y a lieu :

- Les usages satisfaits à partir d'une ressource autre qu'un prélèvement en cours d'eau par un canal disposant d'un règlement d'arrosage, quelle que soit l'origine de l'eau : réseau d'eau potable, réseau d'eau brute, réserves affectées et retenues collinaires, forage, prélèvement en nappe d'eau souterraine, prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau, pompage en cours d'eau.
- Celles applicables aux prélèvements en cours d'eau par des canaux, si ceux-ci disposent d'un règlement d'arrosage.

Tableau 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau, hors production agricole

Usages de l'eau		Origine de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Pelouses	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h *	Interdiction d'arrosage à toute heure	
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal		
	Fleurs et massifs floraux, arbres et arbustes, jardins potagers	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h *	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h *	Interdiction d'arrosage à toute heure, à l'exception des jardins potagers Interdiction d'arrosage des jardins potagers de 10h à 18h *
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal		
	Stades et espaces sportifs de toute nature	Toutes origines, sauf canaux	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h *	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h *	Interdiction d'arrosage à toute heure
		Canaux prélevant dans un cours d'eau	Limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal		
Golfs **	Toutes origines	Interdiction d'arrosage de 10h à 18h * de façon à diminuer la consommation sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'eau moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00 et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels	

Lavage	Véhicules automobiles	Toutes origines	Pas de limitation	Lavage de véhicules interdit hors des stations professionnelles de lavage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité	
	Bateaux	Toutes origines	Pas de limitation	Lavage des coques et des ponts interdit hors des stations professionnelles, sauf opération de carénage	Lavage des bateaux interdit
	Voiries	Toutes origines	Pas de limitation	Lavage des voiries à grande eau interdit, sauf impératif sanitaire	
Piscines		Toutes origines	Le remplissage des piscines (d'un volume total supérieur à 10 m3) est soumis à autorisation écrite du maire		Remplissage des piscines interdit
Plans d'eau de loisir		Toutes origines	Pas de limitation	Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs est interdit	
Fontaines		Toutes origines	Les fontaines fonctionnant sans recyclage de l'eau devront être fermées. Par exception les fontaines alimentées gravitairement à partir d'une source pourront n'être que partiellement fermées lorsque l'usage de l'eau n'est pas préjudiciable aux milieux aquatiques.		Fermeture de toutes les fontaines
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)		Toutes origines	Les ICPE devront respecter les mesures de restriction d'eau en période de sécheresse contenues dans leurs arrêtés préfectoraux. Les ICPE soumises à déclaration devront respecter les arrêtés cadres complémentaires qui seront établis localement afin de préserver la ressource en eau		

* Ces horaires sont valables en période estivale. En dehors de cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau, en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil.

** Ces mesures peuvent être adaptées selon les contraintes locales pour la préservation de l'alimentation en eau potable

Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs

10.2 - Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par des canaux et des usages de l'eau associés

Les organisations collectives d'irrigation (syndicats intercommunaux d'irrigation, associations libres, forcées ou autorisées d'arrosage, groupements d'agriculteurs), déposeront en DDTM, pour agrément, dans un délai de 15 jours à partir de la signature de l'arrêté préfectoral cadre, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion. Il en sera de même des propriétaires non regroupés en structure.

Ce règlement devra organiser les consommations d'eau de façon à faire ressortir une économie globale journalière de l'eau arrivant en amont de l'ouvrage de prise, comme décrit dans le tableau 2.

Le règlement d'arrosage revêtu du cachet du service chargé de la police de l'eau devra être affiché au siège de l'association et devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des gardes et agents chargés du contrôle de l'application du présent arrêté.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner la remise en cause des autorisations de prélèvement, sans préjudice des sanctions prévues par l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Les organisations collectives d'irrigation qui n'auront pas déposé de règlement d'arrosage devront néanmoins respecter et faire respecter par leurs adhérents, dès signature de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte ou de crise, les conditions générales de restriction définies dans le tableau 1.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, tout ouvrage de prélèvement dans un cours d'eau doit en permanence, indépendamment des mesures de limitations éventuelles, restituer au cours d'eau au minimum le dixième du module (débit réservé) du cours d'eau au droit de l'ouvrage ou le débit à l'amont immédiat si celui-ci est inférieur au dixième du module (sauf prescriptions existantes plus restrictives).

Tableau 2 : Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux disposant d'un règlement d'arrosage

	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Mesures de limitation des prélèvements en cours d'eau par canaux	Diminution de 20% du débit capable autorisé du canal ET maintien d'un débit dans le cours d'eau au moins égal à 20% du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 6h par jour.	Diminution de 50% du débit capable autorisé du canal ET maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du canal ou du débit réservé s'il est supérieur ; ou fermeture du canal pendant 12h par jour ET organisation de tours d'eau	Débit dérivé dans le canal limité à la satisfaction des usages prioritaires (santé, sécurité civile, approvisionnement en eau potable) Arrosage interdit, à l'exception des jardins potagers, cultures maraichères et pépinières. Arrosage des jardins potagers, cultures maraichères et pépinières autorisé de 18h à 10h

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de gérer les éventuelles adaptations locales de ces exigences permettant d'atteindre les mêmes objectifs de gestion.

Les mesures de limitation sont gérées conformément aux dispositions des lignes correspondantes du tableau 1

10.3 Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les mesures détaillées ci-dessous ne s'appliquent pas aux cultures arrosées par micro aspersion, goutte à goutte, aux cultures en godet et aux semis.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux organisations collectives d'irrigation qui bénéficient d'une autorisation de prélèvement délivrée au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement prévoyant des mesures spécifiques de limitation en période de sécheresse.

Tableau 3 : Mesures de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Origine de l'eau	réseau d'eau potable (sous réserve de l'accord de la collectivité concernée)	Interdiction d'arrosage entre 10h à 18h *	Interdiction d'arrosage entre 8h et 20h *	Interdiction d'arrosage, à l'exception des cultures maraichères et des pépinières Arrosage des cultures maraichères et des pépinières autorisé de 18h à 10h
	Forage - prélèvement en nappe d'eau souterraine - prélèvement en nappe d'accompagnement de cours d'eau			
	pompage en cours d'eau	interdiction d'arrosage entre 10h et 18h * et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 20% du débit en amont du prélèvement	interdiction d'arrosage entre 8h et 20h * et maintien dans le cours d'eau d'un débit au moins égal à 50% du débit en amont du prélèvement	
	eaux brutes provenant de réserves affectées (Réserves constituées hors des périodes d'alerte ou de crise)	pas de limitation - recommandation de ne pas arroser entre 10h et 18h *	interdiction d'arrosage entre 10h et 18h *	
	prélèvements en cours d'eau par canaux	limitation des prélèvements dans le cadre de la gestion du canal		

* Ces horaires sont valables en période estivale. En dehors de cette période, ils pourront faire l'objet d'adaptations par les arrêtés préfectoraux de limitation des prélèvements et des usages de l'eau en fonction des horaires de lever et de coucher du soleil.

10.4 Autres mesures

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

11. RETOUR À LA SITUATION NORMALE

Le retour au seuil inférieur (ou le cas échéant à la situation normale) se fait par arrêté du Préfet, sur proposition de la DDTM. Les critères permettant de revenir à une situation antérieure seront : une remontée significative des débits ou une pluviométrie significative.

La durée de validité des mesures de limitation des usages de l'eau est précisée dans l'arrêté préfectoral.

12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DU PUBLIC

Ce plan d'action sécheresse est accompagné d'une campagne d'information destinée à sensibiliser les populations et les usagers.

Chaque franchissement d'un seuil fait l'objet d'un arrêté préfectoral diffusé aux mairies pour affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux de large diffusion. **Il est alors applicable de droit à tous les usagers de l'eau qui sont réputés en avoir eu connaissance.**

La diffusion des arrêtés préfectoraux est également réalisée auprès de l'ensemble des membres de la commission départementale de l'eau et des milieux aquatiques

Les arrêtés sont mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Var.

13. CONTROLES - SANCTIONS

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitation est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par tout officier de police judiciaire.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, en alerte renforcée et en crise et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.

Sanctions

Le non-respect des mesures édictées au titre du présent plan d'action sécheresse fait encourir au contrevenant une amende de 5^{ème} classe (1.500 Euros). Indépendamment des poursuites pénales, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire aux dispositions de l'arrêté.

Ceci ne préjuge pas des infractions qui sont susceptibles d'être constatées au titre de la législation sur l'eau (notamment articles L.214-18, L.216-6 à L.216-13, L.432-2 du code de l'environnement).

ANNEXE 1

Conseils pour la gestion de l'eau en période estivale et exemple d'arrêté municipal

1 CONSEILS D'ÉCONOMIES D'EAU

- A court terme :

- Restreindre, voire supprimer, les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...).
- Organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que ces remplissages ne déstabilisent le fonctionnement des réseaux. Imposer une autorisation préalable du maire.
- Privilégier certaines heures pour l'arrosage.
- Ne faire tourner les lave-linge et lave-vaisselle que lorsqu'ils sont pleins.
- Privilégier les douches aux bains
- Ne pas laisser couler l'eau pendant le lavage des dents ou des mains.
- Supprimer les fuites : Chasse d'eau ou robinet qui fuit = 30 à 50 m³ par an.
- Changer les joints des robinetteries pour éviter les fuites.
- Informer les touristes, par des tracts, de la situation de sécheresse (traduction au minimum en langue anglaise).
- Afficher en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau.
- Eviter les manœuvres d'essai effectuées par les pompiers.

- A long terme :

- Mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage.
- Privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.
- Privilégier les végétaux de type méditerranéens, résistant à la sécheresse, dans les espaces verts.
- Améliorer le rendement des réseaux d'eau.
- Sensibiliser les scolaires aux pratiques d'économie d'eau.
- Privilégier les chasses d'eau « économes »
- Privilégier les lave-vaisselle et lave-linge à faible consommation.

2 LISTE DES RESTRICTIONS D'USAGES ENVISAGEABLES DANS LE CADRE D'UN ARRÊTÉ MUNICIPAL

Usages de type arrosage :

- arrosage des espaces verts publics (1)
- arrosage terrains de sport (1)
- arrosage des jardins et espaces verts privés, sauf pépinières
- arrosage terrains de golf (2)
- irrigation agricole (2)

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage à certaines heures (pour éviter le gaspillage du à l'évaporation) dans un premier temps, interdiction complète dans un second temps.

Autres usages :

- vidange et remplissage des piscines,
- nettoyage terrasses, rues et trottoirs (sauf impératifs sanitaires),
- lavage de véhicules, y compris chez les professionnels (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques). (2).

(1) Les restrictions concernant ces usages, qui sont du ressort de la collectivité, ne nécessitent pas la prise d'un arrêté municipal. Il paraît cependant souhaitable de les inclure dans un arrêté municipal qui restreindrait l'arrosage des espaces verts privés, dans un souci de cohérence et d'exemple.

(2) Ces restrictions, qui touchent des activités professionnelles, méritent une réflexion approfondie. Dans certains cas, les professionnels peuvent n'être couverts par leur assurance pour perte d'exploitation qu'à condition que la restriction soit imposée par un arrêté préfectoral.

Dans tous les cas, il est conseillé d'avoir un contact préalable avec les professionnels concernés et de communiquer le plus largement possible.

3 EXEMPLE D'ARRÊTÉ MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE.....

Arrêté N°.....

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE.....

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau,

CONSIDERANT la sécheresse persistante sévissant sur la commune et le risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable,

ARRETE

Article 1 : sont interdits à dater de ce jour :

- L'arrosage des jardins et espaces verts publics et privés ;
- La vidange et le remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé ;
- Le lavage des véhicules, (sauf lavages liés à des impératifs sanitaires ou sécuritaires) ;
- L'arrosage agricole entre 8 h et 20 h ;
- etc...à adapter aux conditions locales.

Article 2 : Les dispositions ci dessus seront applicables jusqu'au.....

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à la MISE du Var.

Le présent arrêté sera distribué à la population locale et sera affiché en mairie.

ANNEXE 2
FICHE DE RECENSEMENT DES BESOINS RÉELS ET PRIORITAIRES EN EAU

retourner **1 fiche par prélèvement** à la Mission Inter-Services de l'Eau, DDTM du Var,
244 avenue d'infanterie de marine, BP 501, 83041 TOULON CEDEX

Joindre obligatoirement un plan au 1/25000^{ème} et un extrait de plan cadastral permettant un repérage précis des points de prélèvements.

IDENTIFICATION DE L'USAGER DE L'EAU

NOM ou RAISON SOCIALE :

Adresse :

Téléphone :

RENSEIGNEMENTS SUR LE PRÉLÈVEMENT EXISTANT

Débit autorisé, déclaré ou non soumis à une procédure : m³/h

Emplacement du prélèvement :

Commune :

Lieu-dit :

N° de la parcelle sur laquelle est implanté le prélèvement :

Nature du prélèvement :

1) Prélèvement en eau superficielle (nappe d'accompagnement comprise)

Mode

Gravitaire

Pompage

Origine de l'eau :

cours d'eau

canal

plan d'eau

nappe

Nom du cours d'eau, du canal ou du plan d'eau :

2) Prélèvements souterrains :

Origine de l'eau :

sources

forage

puits

RENSEIGNEMENTS SUR LES BESOINS PRIORITAIRES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUIN AU 15 SEPTEMBRE (année en cours)

Besoins prioritaires pour :

consommation humaine

Salubrité

Sécurité

Besoins incompressibles pour :

industriel (justifier)

agricole (justifier)

Débit ou volume habituel du 01/06 au 15/09 :

Débit ou volume strictement nécessaire :

Pour l'eau potable et la salubrité : Population totale desservie :

Volume indispensable (m³/j)

Pour la Sécurité : Volume (m³) ou débit (m³/s) indispensable :

Pour l'industrie : Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Pour l'irrigation : Surface totale des parcelles à arroser : ha

Nature des cultures :

Période de prélèvement :

Volume indispensable : m³, pour les raisons suivantes :

Fait à

, le

Signature

ANNEXE 3
Seuils d'alerte et de crise

ZONE A : elle correspond au bassin versant de l'Argens et de l'Agay

ZONE B : elle correspond au bassin versant du Verdon

ZONE C : elle correspond aux bassins versants des fleuves côtiers : Grand Vallat, Reppe, Las, Eygoutier, Gapeau, Maravanne, Batailler, Vieille, Fenouillet, Bourrian, Giscle, Préconil

ZONE D : elle correspond aux parties varoises des bassins versants de l'Huveaune, de l'Arc et de la Durance et est susceptible de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Bouches-du-Rhône ou des Alpes-de-Haute-Provence

ZONE E : elle correspond à la partie varoise du bassin versant de la Siagne et est susceptible de faire l'objet de mesures coordonnées avec le département des Alpes-Maritimes.

Les débits d'alerte, d'alerte renforcée et de crise correspondent respectivement aux débits journaliers classés de fréquence 10%, 5% et 1% de la banque hydrologique (données hydrologiques de synthèse actualisées).

ZONE DE RÉFÉRENCE	STATION HYDROMÉTRIQUE D'OBSERVATION	QMNA5 (L/S)	DÉBIT D'ALERTE (L/S)	DÉBIT DE D'ALERTE RENFORCÉE (L/S)	DÉBIT DE CRISE (L/S)
Zone A	Argens à Chateaufort	719	800	692	450
	Argens à Roquebrune	3200	3920	2940	2060
	Caramy à Vins-sur-Caramy	368	455	365	279
Zone B	Artuby à La Bastide	187	220	188	159
	Jabron à Comps	14	37	20	6
Zone C	Réal-Martin à La Crau	90	127	90	35
	Gapeau à Solliès-Pont	54	65	48	30

source : banque hydro (données actualisées valeur 2012)

ANNEXE 4

Fiche de demande d'autorisation communale pour le remplissage des piscines

Cadre réservé au demandeur :

Nom :
Adresse complète :
Origine de l'eau :
Volume d'eau nécessaire pour le remplissage de la piscine :
Date et heure de remplissage envisagés :
1er remplissage : <input type="checkbox"/> oui / <input type="checkbox"/> non

Cadre réservé à l'administration :

Monsieur le Maire de la commune de
<input type="checkbox"/> Interdit le remplissage de la piscine
<input type="checkbox"/> Autorise le remplissage de la piscine
et impose les dispositions suivantes :
Fait à
Le.....
Le Maire

ANNEXE 5

Exemple d'écriteau à apposer sur les fontaines fonctionnant avec recyclage de l'eau

Afin de préserver les ressources en eau,
cette fontaine fonctionne avec recyclage de l'eau

PLAN D'ACTION SECHERESSE DU VAR 2007 - ANNEXE 6 -

Répartition des communes par zones

Zone A ARGENS	ZONE B VERDON	ZONE C FLEUVES COTIERS	ZONE D HUVEAUNE - ARC	ZONE E BIAGNE
ADRETS DE L'ESTEREL (LES)	AIGUNES	BANDOL	ARTIGUES	CALLIAN
AMPIS	ARTIGNOSC	BEAUSSET (LE)	GINASSERVIS	FAYENCE
ARCS (LES)	BARGESE	BELGENTIER	PLAN D'AUTS	MONS
AUPS	BASTIDE (LA)	BORNES LES MIMOSAS	POURCIEUX	MONTAUX
BAGNOLS EN FORET	BAUDINARD	CADIERE D'AZUR	POURRIERES	TANNERON
BARGEMON	BAUDIEN	CARNOULES	RIANS	TOURRETTES
BARJOLS	BOURGUET (LE)	CARQUEIRANNE	RIBOUX	
BESSE/ISSOLE	BRENON	CASTELLET (LE)	SAINTE ZACHARIE	
BRAS	CHATEAUVIEUX	CAVALAIRE		
BRIGNOLES	COMPS SUR ARTUBY	COGOLIN		
BRUE-AURIAC	MARTRE (LA)	COLLOBRIERES		
CABASSE	MOISSAC - BELLEVUE	CRAU (LA)		
CALLAS	MONTMEYAN	CROIX VALMER (LA)		
CAMPS LA SOURCE	REGUSSE	CUERS		
CANNET DES MAURES (LE)	ROQUE ESCIAPON (LA)	EVENOS		
CARCES	SALLES SUR VERDON (LES)	FARLEDE (LA)		
CELLE (LA)	ST JULIEN LE MONTAGNIER	GARDE (LA)		
CHATEAUBOUBLE	TRIGANCE	GASSIN		
CHATEAUVERT	VERIGNON	GRIMALD		
CLAVIERS	VINON-SUR-VERDON	HYERES-LES-PALMIERS		
CORRENS		LE LAVANDOU		
COTIGNAC		LONDE LES MAURES (LA)		
DRAGUIGNAN		MEDUNES LES MONTRIEUX		
ENTRECASTEAUX		MOLE (LA)		
ESPARRON		OLLIOULES		
FIGANIERES		PIERREFEU		
FLASSANS SUR ISSOLE		PIGNANS		
FLAYOSC		PLAN DE LA TOUR		
FORCALQUEHRET		PRADET (LE)		
FOX-AMPHOUX		PUGET VILLE		
FREJUS		RAMATUELLE		
GARDE FREINET (LA)		RAYOL CANADEL		
GAREOULT		REVEST LES EAUX (LE)		
GONFARON		SANARY SUR MER		
LORGUES		SEYNE (LA)		
LUC (LE)		SIGNES		
MAYONS (LES)		SIX FOURS		
MAZAUGUES		SOLLIES PONT		
MONTFERRAT		SOLLIES TOUCAS		
MONTFORT / ARGENS		SOLLIES VILLE		
MOTTE (LA)		ST CYR SUR MER		
MUY (LE)		ST MANDRIER SUR MER		
NANS LES PINS		ST TROPEZ		
NEOULES		STE MAXIME		
OLLIERES		TULON		
PONTEVES		VALETTE DU VAR (LA)		
PUGET/ARGENS				
ROCBARON				
ROQUEBRUNE / ARGENS				
ROQUEBRUSSANNE (LA)				
ROUGIERS				
SALERNES				
SEILLANS				
SEILLONS SOURCE D'ARGENS				
SILLANS LA CASCADE				
ST ANTONIN DU VAR				
ST MARTIN DES PALLIERES				
ST MAXIMIN LA STE BAUME				
ST PAUL EN FORET				
ST RAPHAEL				
STE ANASTASIE SUR ISSOLE				
TARADEAU				
TAVERNES				
THORONET (LE)				
TOURTOUR				
TOURVES				
TRANS EN PROVENCE				
VAL (LE)				
VARAGES				
VERDIERE (LA)				
VIDAUBAN				
VILLECROZE				
VINS-SUR-CARAMY				

Carte des zones définies dans le plan sécheresse

